

AIDE DEPARTEMENTALE A LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES A LA FERME

OBJET

L'aide du Département a pour objectif, au travers de la transformation des produits issus de l'exploitation en vue de l'alimentation humaine :

- d'accroître la valeur ajoutée et la qualité au sein des exploitations agricoles du département de Maine-et-Loire, afin d'augmenter la compétitivité des exploitations, et d'assurer le maintien de l'activité agricole et la diversité des productions sur l'ensemble du territoire rural du département de Maine-et-Loire,
- de favoriser l'adaptation des exploitations au nouveau contexte agricole et à développer les circuits courts de proximité sur le territoire du département de Maine-et-Loire en faveur de la restauration collective.

Le présent règlement définit les modalités de soutien aux investissements relatifs à la création d'atelier de transformation de produits agricoles issus de l'exploitation. Ce projet de transformation peut comprendre des investissements dédiés à la commercialisation des produits transformés à la ferme. Les projets d'agrandissement des ateliers de transformation, visant à augmenter la capacité de production et/ou la performance de l'exploitation sont également éligibles. La simple rénovation d'un atelier ou le renouvellement à l'identique d'équipements existants ne sont pas éligibles.

CADRE D'INTERVENTION

- Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Vu le règlement (UE) 2020/2220 du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (Feaga) en 2021-2022, et modifiant les règlements (UE) N° 1305/2013, (UE) N°1306/2013 et (UE) N°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) N° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 3211.1 et L 3232-1-2,
- Délibération du Conseil régional du 17 octobre 2014 approuvant les orientations stratégiques et financières du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) FEADER 2014-2020,
- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels d'investissement européen pour la période 2014-2020,
- Document régional de développement rural Pays-de-la-Loire (DRDR) : opération 4.2.2 Transformation et commercialisation de produits agricoles à la ferme, adopté le 28 août 2015 ;

- Vu le règlement budgétaire et financier départemental en vigueur,
- Délibération de la Commission permanente du 12 décembre 2016 approuvant la convention entre la Région des Pays-de-la-Loire et le Département de Maine-et-Loire relative aux aides agricoles (accompagnement des ateliers de transformation et commercialisation des produits agricoles à la ferme conformément au type d'opération 4.2.2 du PDRR des Pays-de-la-Loire),
- Convention conclue entre La Région Pays de la Loire, le Département de Maine-et-Loire et l'Agence de services et de paiement (ASP), en date du 16 mars 2017, relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feader,
- Convention conclue entre la Région des Pays-de-la-Loire et le Département de Maine-et-Loire le 22 décembre 2017 relative aux aides agricoles (accompagnement des ateliers de transformation et commercialisation des produits agricoles à la ferme conformément au type d'opération 4.2.2 du PDRR des Pays-de-la-Loire),
- Délibération de la Commission permanente du 19 février 2018, approuvant l'avenant N° 1 à la Convention entre la Région des Pays-de-la-Loire et le Département de Maine-et-Loire, relative aux aides agricoles (accompagnement des ateliers de transformation et commercialisation des produits agricoles à la ferme, conformément au type d'opération 4.2.2 du PDRR des Pays-de-la-Loire),
- Avenant N°1 conclu entre la Région des Pays de la Loire et le Département de Maine-et-Loire, le 23 janvier 2019, relatif aux aides agricoles (accompagnement des ateliers de transformation et commercialisation des produits agricoles à la ferme conformément au type d'opération 4.2.2 du PDRR des Pays-de-la-Loire),
- Délibération de la Commission permanente du 25 janvier 2021, approuvant l'avenant N° 2 à la convention entre la Région des Pays de la Loire et le Département de Maine-et-Loire, relative aux aides agricoles (accompagnement des ateliers de transformation et commercialisation des produits agricoles à la ferme),
- Avenant N°1 à la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feader, en date du 24 février 2021,
- Règlement régional relatif aux aides à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles à la ferme en Pays de la Loire, approuvé par la Commission permanente du Conseil régional en date du 21 décembre 2021,
- Avenant N°2 en date du 2 avril 2021 à la convention conclue entre la Région des Pays de la Loire et le Département de Maine-et-Loire, relative aux aides agricoles (accompagnement des ateliers de transformation et commercialisation des produits agricoles à la ferme),

BENEFICIAIRES

- Les agriculteurs personnes physiques,
- Les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- tout groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique, dont l'ensemble des membres exercent une activité agricole
- Les jeunes agriculteurs (cf. critères d'éligibilité dans le règlement régional),

En outre, le porteur de projet personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation physique est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande,
- de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne.

Le porteur de projet peut avoir son siège d'exploitation en dehors des limites du Département mais le lieu d'investissements (transformation et/ou commercialisation) doit se situer dans le département de Maine-et-Loire.

Un plan d'entreprise ou une étude de faisabilité économique doit justifier la rentabilité de l'investissement.

Pour les Jeunes Agriculteurs (JA), il s'agira de fournir un plan d'entreprise incluant le projet de transformation à la ferme et pour les autres exploitants, il s'agira de présenter les objectifs de développement des activités de l'exploitation agricole, les marchés visés et les résultats économiques attendus grâce à la réalisation du projet de transformation à la ferme.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les dossiers sont évalués sur un système de notation qui prend en compte les critères de sélection ci-dessous :

PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTIONS	CRITERES	NOTATION (POINTS)
Contribution au renouvellement des générations (50 points maximum)	Jeunes agriculteurs (JA) avec DJA et nouveaux installés de plus de 40 ans	50 pts
Contribution à l'amélioration de la qualité des productions (50 points maximum)	Projet concernant au moins un produit SIQO (sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine)	50 pts
Contribution à l'amélioration de la résilience et de la performance globale (130 points maximum)	Portage de l'opération en collectif : toute forme de groupement d'agriculteurs justifiant tous d'une activité agricole (dont CUMA)	30 pts
	Démarche s'inscrivant dans un réseau de communication circuits courts et/ou proximité (approximité.fr, Bienvenue à la Ferme, Accueil Paysan, réseaux bio, biopaysdelaloire.fr, réseau local)	40 pts
	Création d'une nouvelle activité de transformation (nouvel atelier et/ou nouveau process)	20 pts
	Approvisionnement de la restauration collective	20 pts
	Création d'emplois (prévision). Tout type de contrat ou associé dans un délai de 3 ans à compter du dépôt du dossier	20 pts
Contribution à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale (50 points maximum)	Investissements économes en énergie et/ou en eau	20 pts
	Apiculteurs > 200 ruches	30 pts

Les demandes obtenant une note inférieure à 60 ne sont pas retenues. Un maximum de 280 points peut être obtenu.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le candidat à l'aide accepte les engagements du règlement régional (DRDR des Pays-de-la-Loire – Opération 4.2.2 : « investissement en faveur de la Transformation et de la commercialisation de produits agricoles à la ferme »).

L'ensemble des conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de l'aide du Département :

- poursuivre son activité agricole pendant 5 ans à compter de la date de paiement finale de l'aide départementale,
- conserver et maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié de l'aide départementale pendant 5 ans à compter de la date de paiement final de l'aide départementale,
- mettre en évidence les participations financières de l'Europe et du Département de Maine-et-Loire (supports publicitaires, information...), en apposant le logo du Département de Maine-et-Loire, à côté de celui de l'Union Européenne au titre du FEADER,
- informer le Département de toute modification du projet ou des engagements.

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES ET PLAFOND DE DEPENSES ELIGIBLES

Le dispositif départemental concerne les investissements relatifs à la création d'ateliers de transformation à la ferme ainsi que les projets de commercialisation de produits agricoles issus de l'exploitation agricole (sur le lieu de l'exploitation ou en dehors) en lien avec l'activité agricole.

Pour autant que les produits agricoles (définis à l'annexe 1 du traité de fonctionnement de l'Union européenne) représentent 50% ou plus (en tonnage ou en valeur) des intrants utilisés dans la transformation ou le conditionnement, sont admissibles les investissements ayant pour objet :

- la transformation des produits agricoles, que le produit fini soit ou non un produit agricole (tel que défini à l'annexe 1 du traité de fonctionnement de l'Union européenne – TFUE), le conditionnement des produits finis c'est-à-dire l'action de placer le produit fini dans une enveloppe ou un contenant adapté,
- en complément de l'investissement dédié à la transformation des produits agricoles, sont admissibles les investissements dédiés au stockage, et/ou à la mise en marché des produits agricoles et alimentaires que le produit fini soit ou non un produit agricole (tel que défini à l'annexe 1 du TFUE). Les dépenses liées au stockage et à la commercialisation seule, c'est-à-dire non adossées à un projet de transformation, ne sont pas éligibles.
- Les projets visant à transformer, conditionner et/ou stocker des produits agricoles (définis par l'annexe 1 du TFUE) et dont les produits sortants ne figurent pas, en majorité (plus de 50% en tonnage ou en valeur), dans l'annexe 1 du traité de l'UE peuvent être soutenus, au titre du règlement de minimis entreprise.

Les investissements éligibles sont :

- Construction (**gros œuvre** : terrassement, fondations, maçonnerie, murs, dalles, charpentes hors couvertures, quai d'expédition de produits transformés - **second œuvre** : couverture, bardage, électricité, plomberie, chauffage, revêtements de sols, revêtements de murs, isolation thermique ou phonique, menuiserie, plâtrerie, cloisons sèches, murs, plafonds, portes, fenêtres) ;
- Matériels de transformation, conditionnement, commercialisation : matériels d'abattage et de découpe (dont saignoir, plumeuse, coupeur, mélangeuse) et de manutention, matériels de transformation (dont pétrin, presse, pressoir, extracteur de miel, boudineuse), matériels de cuisson et/ou matériel permettant la conservation des produits (dont four, autoclave, pasteurisateur, machine de mise sous-vide, lyophilisation, déshydratation, salage, fumage, ionisation), petits matériels (moules, grilles, balances, bassines, chariots, équipements techniques dont PH-mètre, thermomètre, sonde, petite étuve, réfractomètre), plan de travail, table de découpe, table d'égouttage, cuves, matériels de filtration, fumoir, séchoir, étagères, matériels d'hygiène (dont évier, lave-mains, désinsectiseur, centrale de lavage...), capsuleuse, embouteilleuse, mireuse, calibreuse, marqueuse d'œufs, ensacheuse, autre matériel d'emballage et d'étiquetage, de commercialisation,

- Equipements de stockage ou de réfrigération : équipements de régulation de température et d'ambiance (dont climatisation, chambre froide en froid positif ou négatif en caisse ou caisson isotherme, système d'enregistrement des températures, vitrine réfrigérée, dont équipement frigorifique de véhicules ou remorques),
- Dépenses immatérielles (dans la limite de 10% du montant d'investissement subventionnable directement liés au projet) : honoraires d'architecte, étude de faisabilité, étude de sol, plans, maîtrise d'œuvre (dont conformité technique, suivi de chantier, conduites de travaux), étude de marché, - dépenses de communication et de promotion liées à la publicité sur le lieu de vente (dont plaquettes d'information, et achat d'espace (presse, radio) création d'un site internet, signalétique.

L'auto-construction est éligible selon les conditions prévues dans le règlement régional. Le temps passé par l'agriculteur (main-d'œuvre) n'est pas éligible.

Sont inéligibles les dépenses suivantes (décret et arrêté d'éligibilité du 8 mars 2016) :

- Celles qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés par le dispositif, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- Celles directement liées à l'application d'une norme minimale (ex : assainissement autonome),
- Celles qui ne sont pas en relation directe avec l'activité agricole,
- Celles relatives à des équipements ou matériels d'occasion,
- Celles financées par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente,
- Celles concernant les dépenses immatérielles au-delà de la limite des 10% éligibles de frais généraux éligibles,
- Celles concernant les investissements liés à la filière viticole, qui sont soutenues par ailleurs par le fonds européen FEAGA (Fonds Européen Agricole de GARantie) et ceux liés à la filière pêche, soutenus par le fonds européen FEAMP,
- La TVA

Les investissements de stockage ou de commercialisation seuls, non liés à des investissements de transformation ou de conditionnement ne sont pas éligibles.

Le montant subventionnable maximum est fixé à 200 000 € pour les porteurs de projets individuels et pour les projets collectifs. Ce plafond concerne les dossiers déposés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

TAUX DE SUBVENTION ET PLANCHER DE DEPENSE

Pour les projets individuels et collectifs, le taux d'aide publique totale est de 30%, sauf pour les projets portés par des jeunes agriculteurs (JA), tels que définis dans le règlement (UE) N° 1305/2013, pour lesquels le taux d'aide publique totale est de 40% des dépenses retenues.

Les taux de l'aide départementale sont les suivants :

- Projets inférieurs à 100 000 € :

- 14,10% d'une dépense maximum éligible de 100 000 €, et 18,80% d'une dépense maximum éligible de 100 000 € pour les jeunes agriculteurs (JA),
- Projets supérieurs à 100 000 €
 - 7,05% d'une dépense maximum éligible de 200 000 € et 9,4% d'une dépense maximum éligible de 200 000 €, pour les jeunes agriculteurs (JA).

Le plancher d'investissements est fixé à 5 000 €.

Pour les projets individuels portés par une personne morale (notamment GAEC), le taux d'aide relatif au JA est appliqué si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts. Dans ce cas, le taux s'applique sur la totalité de l'investissement éligible. Les projets collectifs portés par un groupement de personnes physiques et/ou morales ne peuvent bénéficier du taux d'aide relatif aux JA même si elles comptent parmi leurs adhérents un ou plusieurs JA.

LES AUTRES CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES DEMANDEURS SONT CELLES EDICTEES DANS LE REGLEMENT REGIONAL ET REPRISES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE ET SA NOTICE.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT), guichet unique pour ce dispositif (réception et instruction).

L'instruction par le Conseil Départemental sera suivie d'une décision prise par la Commission permanente sous réserve de l'inscription des crédits par le Conseil départemental. Un courrier de notification de l'aide départementale sera alors adressé au bénéficiaire.

L'ensemble des aides publiques ne doit pas dépasser 30% du volume d'investissements éligibles (majoration de 10% pour les JA).

Conformément au règlement du Conseil régional, les travaux peuvent commencer dès le dépôt du dossier à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT), guichet unique pour ce dispositif. (cf. au règlement régional).

MODALITES DE VERSEMENT

Cf. règlement des aides du FEADER

IMPUTATION BUDGETAIRE

Compte : 204-928-20422

COMPOSITION DU DOSSIER POUR L'AIDE DEPARTEMENTALE

Pour le dépôt du dossier, les pièces suivantes sont demandées :

- formulaire de demande Cerfa et son annexe concernant les engagements spécifiques pour l'attribution de la subvention par le Département,
- note détaillée décrivant le projet et ses objectifs (offre, fréquentation attendue, politiques de commercialisation, approche du marché, horaires d'ouverture...),
- plan de situation, photographies de l'existant (intérieur, extérieur),
- plan d'aménagement.

Le paiement de la subvention départementale interviendra sur présentation des pièces suivantes :

- le certificat d'engagement et d'achèvement des travaux,
- les factures certifiées acquittées par les fournisseurs,
- les photos des aménagements réalisés,
- les documents de communication,
- l'agrément de la DDPP pour les projets de transformation.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve de la réglementation européenne applicable à la période transitoire. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

DECISION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le présent règlement a été approuvé par la Commission permanente du 7 avril 2022

DIRECTION A CONTACTER

Département de Maine-et-Loire – Direction de l'ingénierie territoriale et de l'environnement

MISE A JOUR

7 avril 2022